

**DECISION**

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
modifiant le tarif Benelux des droits d'entrée**

**M (75) 14**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux et notamment ses articles 11 et 78,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles le 15 juin 1970,

Considérant qu'il est souhaitable de modifier l'annexe audit Protocole pour tenir compte de l'évolution du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne et des modalités de perception y relatives,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'annexe au Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles le 15 juin 1970 entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, est remplacée par l'annexe à la présente décision.

*Article 2*

Cette décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

FAIT à Bruxelles, le 21 octobre 1975.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE

BIJLAGE

TARIEF VAN INVOERRECHTEN  
BEDOELD IN ARTIKEL 1 VAN HET PROTOCOL  
TOT VASTSTELLING  
VAN EEN BENELUX-TARIEF VAN INVOERRECHTEN

---

ANNEXE

TARIF DES DROITS D'ENTREE  
VISE A L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PROTOCOLE  
POUR L'ETABLISSEMENT  
D'UN TARIF BENELUX DES DROITS D'ENTREE

**Sommaire****DISPOSITIONS PRELIMINAIRES****TITRE I — Dispositions concernant le tarif***Chapitre I* Dispositions pour l'application du tarif*Chapitre II* Franchises*Chapitre III* Restitutions*Chapitre IV* Autres dispositions**TITRE II — Dispositions concernant la valeur en douane des marchandises****TABLEAUX***Tableau I* — Compléments au tarif*Tableau II* — Droits d'entrée sur les marchandises en provenance de la libre pratique de la Grèce*Tableau III* — Droits d'entrée sur les marchandises en provenance de la libre pratique de l'Algérie

**DISPOSITIONS PRELIMINAIRES****TITRE I****DISPOSITIONS CONCERNANT LE TARIF****CHAPITRE I<sup>er</sup>****Dispositions pour l'application du tarif***Article 1<sup>er</sup>*

Pour l'application du tarif, on se conformera aux dispositions préliminaires du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne.

*Article 2*

Les articles composés d'un coffret, étui, boîte, gaine, sacoche ou contenant similaire spécialement conditionné et renfermant des objets qui forment un ensemble ou un assortiment de nécessaires, peuvent, à la demande du déclarant, suivre la classification de l'article le plus imposé.

*Article 3*

Les outils et articles auxiliaires dont le prix est compris dans celui de la marchandise avec laquelle ils sont importés ou qui y ont été ajoutés gratuitement, sont considérés comme faisant un tout avec cette marchandise. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux outils et articles auxiliaires qui constituent l'équipement normal de la marchandise.

*Article 4*

Pour la classification des marchandises, il n'est pas tenu compte des marques de fabrique, du nom du fabricant ou du vendeur, de l'indication du pays d'origine, ou d'autres indications analogues n'ayant pas le caractère d'ornements.

*Article 5*

1. Pour le calcul du montant des droits d'entrée, la valeur est arrondie à la dizaine de francs supérieure ou à un florin.
2. Les fractions de kilogramme, de litre ou de mètre sont comptées pour un kilogramme entier, pour un litre entier ou pour un mètre entier. Cette règle n'est pas applicable lorsque la quantité sur laquelle le droit doit être calculé est inférieure à un kilogramme, à un litre ou à un mètre. Dans ce cas, les fractions d'hectogramme, de décilitre ou de décimètre sont comptées pour un hectogramme entier, un décilitre entier ou un décimètre entier.

3. Le calcul du montant des droits d'entrée établis d'après la teneur en volume d'alcool éthylique est effectué par dixième de pour-cent d'alcool éthylique absolu, étant entendu que les fractions inférieures à un dixième de pour-cent sont négligées.

4. Pour le calcul du montant des droits d'entrée et pour la détermination de la force alcoolique, le volume des produits contenant de l'alcool éthylique est à établir en tenant compte du liquide alcoolique et des autres composants réunis.

5. En ce qui concerne les produits contenant de l'alcool éthylique et se présentant à l'état solide, pâteux ou sous pression gazeuse (à l'exception des boissons mousseuses), le volume à soumettre au droit d'entrée est à établir sur les bases suivantes :

a. 1 litre par 800 grammes de poids net; s'il s'agit de produits sous forme solide ou pâteuse ;

b. la capacité des récipients, s'il s'agit de produits sous pression gazeuse.

6. Pour chaque lot de marchandises faisant l'objet d'un article dans une déclaration à l'importation, le montant des droits d'entrée est arrondi au franc supérieur.

#### *Article 6*

Les Ministres compétents peuvent arrêter les conditions et dispositions d'application concernant :

a. l'origine ou la provenance des marchandises, lorsque le droit d'entrée applicable à ces marchandises dépend de leur origine ou de leur provenance ;

b. le montant du droit de douane forfaitaire fixé par les organes compétents des Communautés européennes ;

c. les contingents tarifaires et les suspensions octroyés par les organes compétents des Communautés européennes.

## CHAPITRE II

### **Franchises**

#### *Article 7*

1. Pour autant que les franchises énumérées dans les articles ci-après impliquent que le principe de l'identité soit respecté, la franchise n'est applicable que si cette identité peut être établie de manière satisfaisante.

2. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent, dans les cas et sous les conditions qu'ils déterminent, déroger au principe énoncé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

3. Les Ministres compétents peuvent, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, prévoir que la franchise est accordée par voie de remboursement.

#### *Article 8*

Lorsqu'il est question, dans ce chapitre, d'exportation ou de réexportation, il faut entendre par là :

a. en ce qui concerne les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier : l'exportation ou la réexportation vers des territoires auxquels ne s'applique pas ce Traité ; dans des cas spéciaux, l'exportation ou la réexportation peut avoir lieu vers des territoires auxquels s'applique ce Traité mais, dans ce cas, les marchandises sont considérées comme ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 4 dudit Traité ;

b. en ce qui concerne les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté économique européenne : l'exportation ou la réexportation vers des territoires auxquels ne s'applique pas ce Traité ; dans des cas spéciaux, l'exportation ou la réexportation peut avoir lieu vers des territoires auxquels s'applique ce Traité mais, dans ce cas, les marchandises sont considérées comme ne rentrant pas dans les prévisions des articles 9 et 10 dudit Traité ;

c. en ce qui concerne les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique : l'exportation ou la réexportation vers des territoires auxquels ne s'applique pas ce Traité ; dans des cas spéciaux, l'exportation ou la réexportation peut avoir lieu vers des territoires auxquels s'applique ce Traité mais, dans ce cas, les marchandises sont considérées comme ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 93 dudit Traité.

#### *Article 9*

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour :

a. des marchandises importées pour subir une main-d'œuvre, y compris le montage, l'assemblage ou l'adaptation à d'autres marchandises, et qui sont destinées à être réexportées ;

b. des marchandises importées pour être transformées en d'autres marchandises qui sont destinées à être exportées ;

c. des marchandises importées pour subir une réparation, y compris la remise en état ou la mise au point, et qui sont destinées à être réexportées ;

d. des marchandises, telles les catalyseurs et les accélérateurs ou les ralentisseurs de réactions chimiques, qui sont importées pour permettre ou faciliter les opérations de perfectionnement, qui disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation et qui ne se retrouvent pas dans les marchandises perfectionnées à exporter.

2. Les Ministres compétents peuvent prévoir que la franchise n'est pas accordée si elle ne contribue pas à la réunion des conditions les plus favorables à l'exportation des marchandises perfectionnées ou si elle est de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs établis dans les Communautés européennes.

3. Les Ministres compétents peuvent prévoir que la franchise est accordée à l'importation de marchandises d'espèce, de qualité et de caractéristiques techniques identiques à celles des marchandises en libre pratique dont procèdent des marchandises préalablement exportées.

#### *Article 10*

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour :

a. des marchandises qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique, et qui sont réimportées après avoir subi une réparation ou une main-d'œuvre ;

b. des marchandises qui ont été obtenues par transformation de marchandises qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique ;

c. des marchandises comportant des parties ou des pièces détachées qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique, et qui ont été adaptées à ces marchandises ;

2. Les franchises visées au premier alinéa sont accordées à concurrence du montant des droits qui serait dû si, le jour de l'importation, les marchandises exportées étaient importées dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'exportation.

3. Lorsque les marchandises exportées sont de la nature de celles pour lesquelles un contingent tarifaire est prévu, le montant visé au deuxième alinéa est calculé d'après le tarif applicable à l'égard des marchandises importées au bénéfice dudit contingent.

4. Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas, le montant visé au deuxième alinéa est calculé d'après le tarif applicable aux marchandises importées :

a. si ce tarif est moins élevé que le tarif applicable aux marchandises exportées ;

b. si les marchandises exportées ont été réparées, ouvrées, transformées ou adaptées comme parties ou pièces détachées en Grèce, et que les marchandises importées, pour autant qu'elles ne relèvent pas du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, sont passibles d'un droit d'entrée et qu'en outre, à l'importation, la provenance en libre pratique de Grèce est établie.

5. Franchise totale est accordée pour les marchandises dont la réparation a été effectuée gratuitement, soit en raison d'obligation de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication, à condition qu'il n'ait pas été tenu compte de l'état défectueux lors de la fixation de la valeur imposable des marchandises au moment de leur première importation.

#### Article 11

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise partielle des droits d'entrée est accordée pour des marchandises qui empruntent une partie de leur valeur, soit à des dessins, projets, modèles ou autres créations, techniques, artistiques ou scientifiques, soit à des droits d'auteurs, de brevets ou à des droits similaires, pour autant que ces créations ou droits appartiennent à des personnes établies dans le territoire des Parties contractantes et qu'ils n'aient pas été obtenus du fabricant ou du fournisseur des marchandises, établi en dehors des Communautés européennes ou d'une personne associée avec lui en affaires.

2. La franchise, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est accordée à concurrence du montant qui serait prélevé en moins sur les marchandises si, au moment de la fixation de leur valeur, on ne tenait pas compte des produits ou droits visés par cette disposition.

#### Article 12

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour des emballages et autres objets — autres que des moyens de transport — fabriqués et aménagés pour le transport de marchandises, ainsi que des bâches et du matériel d'arrimage :

a. qui ont été exportés alors qu'ils étaient en libre pratique, soit pour exporter, soit pour importer des marchandises, et qui sont réimportés sans avoir subi une réparation, une main-d'œuvre ou une transformation ;

b. qui sont, soit utilisés pour importer des marchandises et qui seront réexportés, soit importés pour servir à l'exportation de marchandises.



*Article 13*

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

a. des moyens de transport et des containers qui ont été exportés alors qu'ils étaient en libre pratique, et qui sont réimportés sans avoir subi une réparation, une main-d'œuvre ou une transformation ;

b. des moyens de transport et des containers qui ne séjournent que passagèrement dans le territoire des Parties contractantes et qui seront réexportés ;

c. des marchandises utilisées par des voyageurs à leur usage personnel en cours de voyage ;

d. des provisions et fournitures se trouvant à bord des navires et bateaux à l'entrée, non compris les habitations flottantes ; des provisions se trouvant à bord des trains et aéronefs en service international ; des combustibles et lubrifiants importés avec des moyens de transport et destinés à la propulsion ou au graissage de ceux-ci.

*Article 14*

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

a. des échantillons de valeur négligeable qui sont importés pour rechercher des commandes de marchandises à importer ou pour passer des commandes de marchandises à exporter ;

b. des échantillons, autres que ceux visés à la lettre a, qui appartiennent à des personnes habitant ou établies en dehors des Communautés européennes, et qui sont importés en vue de leur réexportation, après avoir servi pour la recherche des commandes de marchandises à importer ou pour passer des commandes de marchandises à exporter ;

c. des catalogues, prix-courants et autres notices commerciales, au nom d'une entreprise établie en dehors des Communautés européennes, qui sont importés en petites quantités par destinataire.

*Article 15*

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

a. des marchandises qui sont destinées à l'usage personnel — en ce compris l'usage par des membres du ménage — des agents diplomatiques et des consuls de carrière en fonction dans le territoire des Parties contractantes, et des agents de chancellerie attachés aux ambassades, légations et consulats établis dans ce territoire ;

b. des marchandises qui sont destinées aux besoins officiels — en ce compris la construction et la réparation — des ambassades et légations établies dans le territoire des Parties contractantes ;

c. des fournitures de chancellerie qui sont envoyées par des gouvernements étrangers ou en leur nom à leurs consulats établis dans le territoire des Parties contractantes.

2. La franchise visée au premier alinéa, lettre a, est applicable pour autant que les agents diplomatiques, consuls de carrière et agents de chancellerie soient de nationalité étrangère et que, pour le surplus, ils n'exercent aucune activité professionnelle dans le territoire des Parties contractantes.

3. Les franchises visées au premier alinéa ne sont applicables que si et dans la mesure où les Etats étrangers dont l'ambassade, la légation ou le consulat est établi dans le territoire des Parties contractantes, accordent une franchise correspondante à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, sauf dispositions contraires dans des conventions internationales existantes.

4. Les Ministres compétents peuvent prévoir que les franchises visées au premier alinéa cessent de sortir leurs effets si les marchandises ne sont plus utilisées aux fins pour lesquelles la franchise a été accordée.

#### *Article 16*

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent arrêter des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites prévues par des traités internationaux auxquels sont parties la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour des marchandises qui sont destinées à des organisations internationales ou, le cas échéant, aux personnes y attachées.

#### *Article 17*

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour :

a. des débris et déchets de marchandises, qui ne sont pas spécialement dénommés au tarif et qui, dans l'état où ils se trouvent au moment de leur importation, ne sont plus à assimiler aux marchandises dont ils proviennent ;

b. des marchandises qui, par suite d'avarie, de détérioration ou d'usure, sont à considérer comme n'étant plus propres aux usages auxquels elles sont destinées à l'état intact ou non avarié et qui ne peuvent plus être rendues propres à ces usages.

#### Article 18

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

a. des marchandises destinées aux organisations agréées par le Ministre compétent et chargées par des gouvernements étrangers, de la construction, de l'aménagement ou de l'entretien des cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des membres de leurs forces armées décédés en temps de guerre et inhumés sur le territoire des Parties contractantes, pour autant que ces organisations agissent dans le cadre de la mission qui leur a été ainsi confiée ;

b. des vêtements, linge de lit, couvertures, denrées alimentaires de première nécessité, médicaments et jouets, reçus en don par des organisations philanthropiques d'intérêt général pour être distribués gratuitement par elles à la population ou pour être mis gratuitement par elles à la disposition d'organismes similaires ;

c. des cercueils contenant des corps, et des urnes contenant des cendres de corps incinérés, ainsi que les fleurs et autres objets servant à orner lesdits cercueils et urnes, importés avec ceux-ci.

d. des marchandises à désigner par eux et qui, eu égard à leur nature ou destination spéciale, peuvent être considérées comme étant sans importance au point de vue du trafic commercial.

#### Article 19

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

a. des trousseaux et cadeaux de mariage destinés à une personne établie en dehors des Communautés européennes, qui épouse un habitant du territoire des Parties contractantes ;

b. des objets de déménagement, pour autant qu'ils soient usagés ;

c. des objets usagés échus en héritage à un habitant du territoire des Parties contractantes.

2. La franchise visée au premier alinéa, lettre *a*, n'est applicable que si et dans la mesure où l'Etat dans le territoire duquel cette personne était établie, accorde une franchise correspondante à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

#### *Article 20*

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour des pièces usagées de matériel roulant, ferroviaire et d'aéronefs, ainsi que tout autre matériel usagé de chemin de fer et d'aviation, importés par des entreprises de transports ferroviaires ou aériens établies dans le territoire des Parties contractantes, pour autant que ces marchandises proviennent de matériels appartenant à ces entreprises et utilisés par elles en service international.

#### *Article 21*

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour des marchandises qui ont été exportées, alors qu'elles étaient en libre pratique, à toutes autres fins que celles prévues aux dispositions précédentes du présent Chapitre, et qui sont réimportées sans avoir subi une réparation, une main-d'œuvre ou une transformation.

#### *Article 22*

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent arrêter des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour des marchandises qui ne séjourneront que passagèrement dans le territoire des Parties contractantes et qui seront réexportées sans avoir subi une main-d'œuvre ou une transformation.

#### *Article 23*

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

*a.* des fruits et produits du sol récoltés sur les terres qui sont situées en dehors du territoire des Parties contractantes à proximité de la frontière et qui sont exploitées par des personnes établies dans ce territoire ;

*b.* des animaux de trait et des objets qui ont été exportés, alors qu'ils étaient en libre pratique, par des personnes visés à la lettre *a*, pour le travail de ces terres ou pour en rentrer la récolte et qui sont réimportés ;

c. des chevaux et autres bestiaux qui ont été exportés, alors qu'ils étaient en libre pratique, par des personnes visées à la lettre a, pour pâturer sur ces terres et qui sont réimportés ;

d. des chevaux et d'autres bestiaux qui ont été exportés, alors qu'ils étaient en libre pratique, par des personnes visées à la lettre a, soit pour ferrage, pesage ou saillie, soit pour être soignés, et qui sont réimportés.

2. Les franchises visées au premier alinéa, lettres a, b et c ne sont applicables que pour autant que le siège d'exploitation des terres soit situé dans le territoire des Parties contractantes.

### CHAPITRE III

#### Restitutions

##### Article 24

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, restitution peut être accordée :

a. des droits d'entrée payés indûment par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire ;

b. des droits d'entrée payés sur des marchandises restées sous surveillance qui, après avoir été déclarées pour la consommation, sont déclarées pour une autre destination ou sont détruites par suite d'un cas de force majeure ou d'un accident ;

c. des droits d'entrée payés sur des marchandises qui n'ont pas pu être livrées au destinataire et qui ont été réexportées ;

d. des droits d'entrée payés sur des marchandises qui, sans avoir été utilisées dans les Communautés européennes ont été, soit réexportées, soit détruites sous la surveillance de l'administration.

2. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent, lorsque l'équité le justifie, accorder la restitution des droits d'entrée dans des cas où les dispositions prises en vertu du premier alinéa ne le permettent pas.

3. Lorsqu'il est question dans le premier alinéa, de réexportation, il faut entendre par là, la réexportation dans le sens de l'article 8.

## CHAPITRE IV

## Autres dispositions

*Article 25*

1. Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est complété comme indiqué au Tableau I.
2. Les « autorités compétentes » auxquelles il est fait référence dans le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne sont « les Ministres des Finances ».

*Article 26*

La nomenclature tarifaire ainsi que les droits d'entrée applicables aux marchandises qui relèvent du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, sont ceux repris, à titre indicatif, dans le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne.

*Article 27*

Lorsqu'il est établi que les marchandises importées ont été exportées en libre pratique de Grèce ou d'Algérie, les droits d'entrée indiqués respectivement au Tableau II et au Tableau III sont perçus.

*Article 28*

Pour l'application du tarif, les symboles et abréviations suivants signifient :

F = francs belges

f = florins

% = pour-cent

expt. = exemption

*TITRE II***DISPOSITIONS CONCERNANT LA VALEUR EN DOUANE  
DES MARCHANDISES***Article 29*

1. Pour le calcul de la valeur en douane, on se conformera aux dispositions concernant la valeur en douane établies pour l'application du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne.

2. Lorsque la notion de territoire douanier de la Communauté apparaît dans les dispositions concernant la valeur en douane, il faut entendre, en ce qui concerne les marchandises qui relèvent du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, le territoire dans lequel ce traité est d'application.

*Article 30*

Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne la prise en considération du prix payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises sortant d'entrepôts ou d'installations de dépôt temporaire ou provisoire :

a. le prix payé ou à payer peut être soit le prix de vente retenu lors de l'entrée dans ces entrepôts ou installations, soit le prix de revente, à condition qu'ils s'agisse dans les deux cas d'un prix fixé à destination du territoire douanier de la Communauté ;

b. le moment à prendre en considération pour la détermination de la valeur est la date à laquelle la douane accepte la déclaration à la sortie de ces entrepôts ou installations ;

c. le délai pendant lequel le prix payé ou à payer peut être accepté comme valeur en douane est augmenté de la durée de l'entreposage lorsque celle-ci n'excède pas deux ans ;

d. les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans ces entrepôts ou installations ne donnent lieu à aucun ajustement du prix payé ou à payer retenu comme base pour l'évaluation.

*Article 31*

Les Ministres compétents peuvent arrêter les dispositions qui sont nécessaires pour l'application des dispositions de l'article 29, 1<sup>er</sup> alinéa.

## TABLEAU I

## Compléments tarif

1. Les subdivisions A à E de la position tarifaire 24.02, avec les droits d'entrée figurant en regard, sont établies comme suit :

	%
A. Cigarettes :	
I. pour la mise à la consommation en Benelux (a) . . . . .	45
II. autres . . . . .	90
B. Cigares et cigarillos :	
I. pour la mise à la consommation en Benelux (a) . . . . .	30
II. autres . . . . .	52
C. Tabac à fumer :	
I. pour la mise à la consommation en Benelux (a) . . . . .	35
II. autres . . . . .	117
D. Tabac à mâcher et tabac à priser :	
I. pour la mise à la consommation en Benelux (a) . . . . .	35
II. autres . . . . .	65
E. Autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles . . . . .	26
2. Les notes suivantes sont ajoutées à la position 99.06 :	

## Notes

1) L'âge des marchandises classées sous la position 99.06 doit être justifié à la satisfaction de la douane.

2) Le Ministre des Finances peut limiter l'importation des marchandises classées sous la position 99.06 aux bureaux qu'il désigne.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.



**TABEL II**

**Invoerrechten op goederen  
herkomstig uit het vrije verkeer  
van Griekenland**

1. Bij invoer van goederen, welke in deze tabel zijn opgenomen door vermelding van de tariefpost waaronder zij worden ingedeeld en, voor zover nodig, aangeduid door een nadere omschrijving en ten aanzien waarvan wordt aangetoond dat zij herkomstig zijn uit het vrije verkeer van Griekenland, worden de in deze tabel bij die goederen vermelde invoerrechten geheven.

De goederen herkomstig uit het vrije verkeer van Griekenland, welke niet in deze tabel zijn opgenomen, zijn bij invoer niet aan invoerrechten onderworpen, met dien verstande dat bij invoer van goederen, welke onder het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal vallen, de invoerrechten worden geheven welke zijn bedoeld in artikel 26 van titel I.

2. Indien in het gemeenschappelijk douanetarief van de Europese Economische Gemeenschap twee of meer tariefpostonderverdelingen worden samengetrokken tot één nieuwe onderverdeling treedt in de tabel deze nieuwe onderverdeling in de plaats van de samengetrokken onderverdelingen. Alsdan geldt het laagste van de beide samengetrokken onderverdelingen in de tabel vermelde recht.

3. Indien in het gemeenschappelijk douanetarief van de Europese Economische Gemeenschap een daarin opgenomen tariefpostonderverdeling wordt gesplitst in twee of meer nadere onderverdelingen, treden in de tabel deze nadere onderverdelingen

**TABLEAU II**

**Droits d'entrée applicables aux  
marchandises exportées de Grèce  
en libre pratique**

1. Les marchandises reprises au présent tableau par l'indication de la position tarifaire sous laquelle elles sont classées et, pour autant que de besoin, définies par une désignation complémentaire et à l'égard desquelles il est établi qu'elles ont été exportées de Grèce en libre pratique, sont passibles, à l'importation, des droits d'entrée mentionnés en regard de ces marchandises.

Les marchandises exportées de Grèce en libre pratique et ne figurant pas au présent tableau, ne sont pas passibles de droits d'entrée à l'importation, étant entendu que les droits d'entrée visés à l'article 26 du Titre I sont perçus à l'importation des marchandises qui relèvent du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

2. Si, dans le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, deux ou plusieurs subdivisions sont regroupées en une nouvelle subdivision, cette dernière doit être considérée comme reprise dans le tableau avec le taux le plus bas qui était prévu dans les anciennes subdivisions du tableau.

3. Si une subdivision du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est scindée en deux ou plusieurs nouvelles subdivisions, ces dernières sont considérées comme reprises dans le tableau. Le taux du droit repris au tableau

in de plaats van de gesplitste onderverdeling. De hoogte van de in de tabel opgenomen rechten blijft daarbij ongewijzigd, met dien verstande dat, indien zij hoger zijn dan de desbetreffende in het gemeenschappelijk douanetarief van de Europese Economische Gemeenschap vermelde rechten, laatstbedoelde rechten in de plaats treden van eerstbedoelde rechten.

4. Indien in het gemeenschappelijk douanetarief van de Europese Economische Gemeenschap wijzigingen worden aangebracht waardoor de hoogte van een daarin vermeld recht lager wordt dan een bij de desbetreffende tariefpost in deze tabel opgenomen recht, treedt eerstbedoeld recht in de plaats van laatstbedoeld recht.

*(De tabel van tariefposten met vermelding van het geheven invoerrecht wordt hier niet afgedrukt, doch is op aanvraag kosteloos verkrijgbaar bij het Secretariaat-Generaal van Benelux.)*

reste alors inchangé, étant entendu que si ce taux est plus élevé que ceux mentionnés dans le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, ces derniers se substituent au taux du tableau.

4. Si par modification du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, un droit d'entrée inférieur à celui figurant dans la position correspondante du présent tableau est fixé, ce droit inférieur se substitue à celui de ce tableau.

*(Le tableau des positions tarifaires, avec en regard les droits d'entrée à percevoir, n'est pas repris ci-dessous, mais peut être obtenu gratuitement sur demande adressée au Secrétariat général du Benelux.)*

**TABEL III**

**Invoerrechten op goederen,  
herkomstig uit het vrije verkeer  
van Algerië**

1. Bij invoer van goederen, welke in deze tabel zijn opgenomen door vermelding van de tariefpost waaronder zij worden ingedeeld en, voor zover nodig, aangeduid door een nadere omschrijving en ten aanzien waarvan wordt aangetoond dat zij kerkomstig zijn uit het vrije verkeer van Algerië, worden de in deze tabel bij die goederen vermelde invoerrechten geheven.

De goederen herkomstig uit het vrije verkeer van Algerië, welke niet in deze tabel zijn opgenomen, zijn bij invoer niet aan invoerrechten onderworpen.

2. Indien in het gemeenschappelijk douanetarief van de Europese Economische Gemeenschap twee of meer tariefpostonderverdelingen worden samengetrokken tot één nieuwe onderverdeling treedt in de tabel deze nieuwe onderverdeling in de plaats van de samengetrokken onderverdelingen. Alsdan geldt het laagste van de bij de samengetrokken onderverdelingen in de tabel vermelde recht.

3. Indien in het gemeenschappelijk douanetarief van de Europese Economische Gemeenschap een daarin opgenomen tariefpostonderverdeling wordt gesplitst in twee of meer nadere onderverdelingen, treden in de tabel deze nadere onderverdelingen in de plaats van de gesplitste onderverdeling. De hoogte van de in de tabel opgenomen rechten blijft daarbij ongewijzigd, met dien verstande dat, indien zij hoger zijn dan de desbetreffende in het gemeenschappelijk

**TABLEAU III**

**Droits d'entrée applicables aux  
marchandises exportées d'Algérie  
en libre pratique**

1. Les marchandises reprises au présent tableau par l'indication de la position tarifaire sous laquelle elles sont classées et, pour autant que de besoin, définies par une désignation complémentaire et à l'égard desquelles il est établi qu'elles ont été exportées d'Algérie en libre pratique, sont passibles à l'importation des droits d'entrée mentionnés en regard de ces marchandises.

Les marchandises exportées d'Algérie en libre pratique et ne figurant pas au présent tableau ne sont pas passibles de droits d'entrée à l'importation.

2. Si dans le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne deux ou plusieurs subdivisions sont regroupées en une nouvelle subdivision, cette dernière doit être considérée comme reprise dans le tableau avec le taux le plus bas qui était prévu dans les anciennes subdivisions du tableau.

3. Si une subdivision du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est scindée en deux ou plusieurs nouvelles subdivisions, ces dernières sont considérées comme reprises dans le tableau. Le taux du droit repris au tableau reste alors inchangé étant entendu que si ce taux est plus élevé que ceux mentionnés dans le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, ces derniers se substituent au taux du tableau.

douanetarief van de Europese Economische Gemeenschap vermelde rechten, laatstbedoelde rechten in de plaats treden van eerstbedoelde rechten.

4. Indien in het gemeenschappelijk douanetarief van de Europese Economische Gemeenschap wijzigingen worden aangebracht waardoor de hoogte van een daarin vermeld recht lager wordt dan een bij de desbetreffende tariefpost in deze tabel opgenomen recht, treedt eerstbedoeld recht in de plaats van laatstbedoeld recht.

*(De tabel van tariefposten met vermelding van het geheven invoerrecht wordt hier niet afgedrukt, doch is op aanvraag kosteloos verkrijgbaar bij het Secretariaat-Generaal van Bneux.)*

4. Si par modification du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, un droit d'entrée inférieur à celui figurant dans la position (ou sous-position) correspondante du présent tableau est fixé, ce droit inférieur se substitue à celui de ce tableau.

*(Le tableau des positions tarifaires, avec en regard les droits d'entrée à percevoir, n'est pas repris ci-dessous, mais peut être obtenu gratuitement sur demande adressée au Secrétariat général du Benelux.)*

**COMMENTAIRE RELATIF A LA DECISION  
DU 21 OCTOBRE 1975, M (75) 14**

1. Le tarif Benelux des droits d'entrée repris dans l'Annexe du Protocole signé le 15 juin 1970, n'était plus conforme, sur ces nombreux points, aux conventions multilatérales qui sont intervenues depuis lors et auxquelles les pays du Benelux ou les C.E. sont parties, ou aux actes des C.E. obligatoires dans tous leurs éléments. Bien que le tarif des droits d'entrée soit, conformément à l'article 2 du Protocole, automatiquement abrogé sur ces points et que, dès lors, il n'était juridiquement pas strictement nécessaire de procéder à sa révision, il était néanmoins souhaitable d'adapter le tarif à la nouvelle situation, pour des raisons de clarté et d'efficacité. Ceci fut réalisé par une Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, prise en vertu de l'article 1er, alinéa 2 du Protocole.

2. L'adaptation se rapporte notamment aux Dispositions préliminaires où les dispositions figurant dans les conventions et décisions susvisées ont été supprimées. Ce principe n'a cependant pas pu être appliqué à l'égard du chapitre des Dispositions préliminaires ayant trait aux franchises, étant donné que le résultat aurait pu être préjudiciable à la lisibilité des dispositions subsistantes et sans doute aussi à l'application uniforme dans le Benelux.

3. Une révision technique de l'Annexe était en outre nécessaire parce que le Benelux avait maintenu en 1970 les sous-positions autonomes de positions tarifaires du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne. Ces sous-positions autonomes font actuellement obstacle à une application efficace des nomenclatures C.E.E. et statistiques qui ne cessent de se compliquer. Hormis quelques exceptions, ces sous-positions ont dès lors été abandonnées; le résultat en est que la nomenclature est à peu près identique à celle du tarif douanier commun des Communautés européennes. C'est pour éviter que l'abandon de ces sous-positions n'entraîne des modifications dans les droits d'entrée sur les marchandises exportées de Grèce et d'Algérie que les tableaux du tarif ont été adaptés pour ces pays.